

DÉCISION ILR/E18/33 DU 14 SEPTEMBRE 2018

**PORTANT DEMANDE DE MODIFICATION DES PROPOSITIONS DE MÉTHODOLOGIES COMMUNES POUR LE
CALCUL DES ÉCHANGES PROGRAMMÉS RÉSULTANT DU COUPLAGE UNIQUE JOURNALIER ET
INFRAJOURNALIER**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, et notamment l'article 9, paragraphes 7 et 12, l'article 43 et l'article 56 ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 28 février 2018, reçue le 6 mars 2018, introduisant des propositions de méthodologies communes pour le calcul des échanges programmés résultant du couplage unique journalier et infrajournalier, accompagnées des notes explicatives, qui ont été élaborées conjointement par tous les gestionnaires de réseau de transport par le biais de l'ENTSO-E et a fait l'objet d'une consultation publique organisée à l'échelon de l'Union européenne du 3 novembre 2017 au 3 décembre 2017 ;

Considérant que la société Creos a initialement élaboré, conjointement avec les gestionnaires de réseau de transport ayant l'intention de calculer les échanges programmés résultant du couplage unique journalier et infrajournalier, des propositions de méthodologies communes pour le calcul des échanges programmés, soumises à approbation dans les délais fixés par le règlement (UE) 2015/1222 ;

Considérant que, suite aux discussions entre les autorités de régulation, la Commission européenne et l'ACER sur l'application des articles 43 et 56, toutes les autorités de régulation ont demandé le 22 septembre 2017 à ce que tous les gestionnaires de réseau au niveau de l'Union européenne, y compris les gestionnaires de réseau qui n'ont pas l'intention de calculer les échanges programmés, participent à l'élaboration d'une nouvelle version des propositions prévues aux articles 43 et 56 du règlement (UE) 2015/1222 et les soumettent pour approbation à leur autorité de régulation nationale ;

Considérant que toutes les autorités de régulation ont accepté en décembre 2017 de prolonger le délai au 28 février 2018 pour la soumission des propositions de méthodologies communes conformément aux articles 43 et 56 du règlement (UE) 2015/1222 ;

Considérant l'opinion émise en date du 7 septembre 2018 par les autorités de régulation lors de la réunion du Energy Regulators' Forum, demandant à tous les gestionnaires de réseau de transport de soumettre pour approbation une version modifiée des propositions ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition de méthodologie commune pour le calcul des échanges programmés résultant du couplage unique journalier, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *All TSOs' proposal for a Methodology for Calculating Scheduled Exchanges resulting from single day-ahead coupling in accordance with Article 43 of the Commission Regulation (EU) 2015/1222 of 24 July 2015 establishing a guideline on capacity allocation and congestion management* », dans sa version du 21 février 2018, est à modifier conformément aux indications données par toutes les autorités de régulation dans leur opinion annexée à la présente.

Art. 2. La proposition de méthodologie commune pour le calcul des échanges programmés résultant du couplage unique intrajournalier, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *All TSOs' proposal for a Methodology for Calculating Scheduled Exchanges resulting from single intraday coupling in accordance with Article 56 of the Commission Regulation (EU) 2015/1222 of 24 July 2015 establishing a guideline on capacity allocation and congestion management* », dans sa version du 21 février 2018, est à modifier conformément aux indications données par toutes les autorités de régulation dans leur opinion annexée à la présente.

Art. 3. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur

Annexe : *Request for amendment of all regulatory authorities coordinated through the CACM TF on all TSO's proposals for calculating scheduled exchanges resulting from single day-ahead and intraday couplings - 7 September 2018*